

# **PROCES VERBAL DE SEANCE**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Coteaux du Lizon**

**Réunion du 4 mai 2023 à 18h30.**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 mai, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en salle d'Honneur de la Mairie de Coteaux du Lizon, sous la présidence de Monsieur Roland FREZIER, Maire.

**PRÉSENTS** : Yves BLANC, Daniel BOUILLER, Nathalie CLABAUT, Jean-Louis DAVID, Nelly DURANDOT, Roland FREZIER, Sabine GROS, Nadine KOLLY, Nicole MEYNIER, Lionel PESSE-GIROD, Colin RIEUTORD, Etienne SENS, Hulya SIMSEK, Anne-Sophie VINCENT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Florence ABRY (pouvoir à Colin RIEUTORD), Florence AIME (pouvoir à Sabine GROS), Gérard AUGER (pouvoir à Jean-Louis DAVID), Pierre DACLIN (pouvoir à Daniel BOUILLER), Jean-Marc PANISSET (pouvoir à Roland FREZIER), Christophe RENAUD (pouvoir à Etienne SENS), Maryse VINCENT (pouvoir à Nelly DURANDOT), Bernard WAILLE (pouvoir à Nadine KOLLY)

**ABSENT** : Albin PANISSET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Colin RIEUTORD

#### **I. INTRODUCTION**

Après l'énoncé des pouvoirs, Monsieur le Maire indique qu'une réunion publique pour la présentation des travaux de revitalisation du bourg-centre de Saint-Lupicin aura lieu le **jeudi 11 mai 2023** à l'Épinette.

Monsieur le Maire précise également qu'il n'y aura pas de conseil le 16 mai puisque la date du 9 juin nous est imposée dans le cadre de l'élection des délégués pour les sénatoriales.

#### **II. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2023. Messieurs Colin RIEUTORD et Etienne SENS font part de leur désaccord au sujet du procès-verbal car ils estiment que le compte-rendu n'est pas fidèle aux échanges lors du dernier conseil. Il s'agit notamment de l'inscription au sondage pour la nouvelle dénomination de la Grande Rue de Cuttura qui n'intègre pas l'option « Rue de l'école ». Un débat s'engage au sujet des noms de rues qui auraient été suggérés et retenus pour le sondage. Au regard des désaccords persistants, Monsieur le Maire propose au vote en l'état le procès-verbal.

**Vote : 13 pour - 4 contre - 5 abstentions.**

#### **III. RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE)**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de renouveler la commission de contrôle des listes électorales pour la seconde partie du mandat. Monsieur le Maire demande si tous les conseillers ont bien reçu les documents et revient sur les modalités de désignations des membres avec pour la commune, la nécessité de désigner :

- 3 membres de la liste majoritaire
- 2 membres pour les deux autres listes soit un membre par liste.

Le maire, les adjoints et autres conseillers détenant une délégation ne peuvent être désignés.

A la question de Colin RIEUTORD demandant qui est chargé de convoquer cette commission, sensée se réunir au moins une fois par an, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du premier titulaire, à savoir M. Pierre DACLIN. En conséquence, les membres désignés sont les suivants :

#### **TITULAIRES**

Monsieur Pierre DACLIN  
Madame Maryse VINCENT  
Madame Nicole MEYNIER  
Monsieur COLIN RIEUTORD  
Madame Hulya SIMSEK

#### **SUPPLEANTS**

Monsieur Yves BLANC  
Madame Nathalie CLABAUT  
Madame Anne-Sophie VINCENT  
Monsieur Christophe RENAUD  
Monsieur Albin PANISSET

### **IV. DELIBERATIONS**

#### **a. Délibération 2023/039 – Participation de la commune de Ravilloles aux frais de fonctionnement des écoles publiques**

Madame Nelly DURANDOT explique que comme chaque année, il est demandé aux communes de Ravilloles et Leschères une participation aux frais de fonctionnement.

Cette année, il est proposé d'ajouter 10% de frais de gestion administrative qui visent à valoriser le temps de travail sur les écoles de la Directrice par intérim de la Maison de l'Enfance, de l'agent en charge de la comptabilité et des ressources humaines et du DGS.

Anne-Sophie VINCENT demande à avoir connaissance des chiffres des années précédentes afin d'estimer l'impact de cette valorisation. Les chiffres sont projetés. L'impact est jugé minime. Elle regrette que les communes concernées n'aient pas été informées en amont de ce choix d'intégrer ces 10%.

**Vu** la loi 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 de répartition des compétences en matière d'enseignement public entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la « Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

**Vu** la délibération 18/2002 du 4 février 2002 instituant une participation pour la commune de Ravilloles aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Coteaux du Lizon ;

**Vu** la scolarisation des enfants résidant à Ravilloles dans les écoles publiques de Coteaux du Lizon;

**CONSIDERANT** qu'aucune quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles n'est prise en compte à ce jour,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'ajouter au coût de fonctionnement une majoration de 10% pour les frais de gestion administrative liés au temps de travail de l'agent en charge de la gestion des ressources humaines et de la comptabilité et du Directeur général des Services.

**FIXE** le montant de la participation de la commune de Ravilloles à **19 821.45 euros** au titre de l'année scolaire 2022-2023 correspondant à :

- **17 771.13 euros** pour 9 enfants de la commune de Ravilloles fréquentant l'école maternelle publique de Cuttura, soit 1 974.57 euros par enfant.
- **1 609.13 euros** pour 1 enfant de la commune de Ravilloles fréquentant l'école maternelle publique de Saint-Lupicin.
- **441.19 euros** pour 1 enfant de la commune de Ravilloles fréquentant l'école publique Bernard Clavel de Saint-Lupicin.

**Vote : 22 pour – 0 contre – 0 abstention.**

**b. Délibération 2023/040 - Participation de la commune de Leschères aux frais de fonctionnement des écoles publiques**

Le calcul des coûts pour la commune de Leschères est identique à celui de Ravilloles.

**Vu** la loi 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 de répartition des compétences en matière d'enseignement public entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la « Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

**Vu** la délibération 18/2002 du 4 février 2002 instituant une participation pour la commune de Leschères aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Coteaux du Lizon ;

**Vu** la scolarisation des enfants résidant à Leschères dans les écoles publiques de Coteaux du Lizon en raison de l'absence d'école dans ladite commune ;

**CONSIDERANT** qu'aucune quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles n'est prise en compte à ce jour,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'ajouter au coût de fonctionnement une majoration de 10% pour les frais de gestion administrative liés au temps de travail de l'agent en charge de la gestion des ressources humaines et de la comptabilité et du Directeur général des Services.

**FIXE** le montant de la participation de la commune de Leschères à **9 449.10 euros** au titre de l'année scolaire 2022-2023 correspondant à :

- **1 974.57 euros** pour 1 enfant de la commune de Leschères fréquentant l'école maternelle publique de Cuttura.
- **4 827.39 euros** pour 3 enfants de la commune de Leschères fréquentant l'école maternelle publique de Saint-Lupicin, soit 1 609.13 euros par enfant.
- **2 647.14 euros** pour 6 enfants de la commune de Leschères fréquentant l'école publique Bernard Clavel de Saint-Lupicin, soit 441.19 euros par enfant.

**Vote : 22 pour – 0 contre – 0 abstention.**

**c. Délibération 2023/041 – Participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée de la Source**

Monsieur le Maire indique que conformément au contrat d'association entre l'école et le Préfet, la Commune se doit de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée.

Anne-Sophie VINCENT demande si la valorisation des 10% est également prise en compte dans ce calcul sachant que la participation est définie par rapport au coût de fonctionnement des écoles publiques de Coteaux du Lizon.

Le DGS confirme effectivement que le calcul prend en compte ces 10%.

Les élus proposent alors que le calcul exclue ces 10% afin de pas les supporter deux fois. La proposition est validée à l'unanimité.

**Vu** l'article R442-44 du Code de l'Education Nationale :

**Vu** le contrat d'association n° 2000P/26 signé le 12 décembre 2000 entre M. le Préfet du Jura et les représentants de l'Ecole Privée « La Source » de Coteaux du Lizon et notamment son article 12 ;

**Considérant** le coût des élèves, ayant trois ans révolus au cours de l'année scolaire considérée, scolarisés dans les écoles publiques de la commune pour cette même année ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**FIXE** la participation de la Commune au fonctionnement de l'Ecole Privée « La Source » à **16 657.16 euros** pour l'année scolaire 2022/2023 aux montants suivants :

- Ecole maternelle : 1 462.84 € par élève résidant à Coteaux du Lizon, soit 10 239.88 euros pour 7 élèves.
- Ecole primaire : 401.08 € par élève résidant à Coteaux du Lizon, soit 6 417.28 euros pour 16 élèves.

**DIT** que les crédits sont prévus au compte 6574 du BP 2023.

**Vote : 22 pour - 0 contre - 0 abstention.**

*(NB : après étude de cette délibération, il s'avère que les chiffres présentés ci-dessus excluaient bien les 10% de gestion administrative comme le souhaitait le Conseil. Les chiffres pour les communes de Ravilloles et Leschères étaient en revanche erronés et ne prenaient pas en compte ces 10% - un courriel a été envoyé à l'ensemble du conseil en date du 05-05-2023 pour préciser cela - les chiffres présentés dans ce procès-verbal sont ceux validés par délibération)*

**d. Délibération 2023/042 - Actualisation plan de financement travaux assainissement**

Loïc MARTINET présente le tableau actualisé du plan de financement des travaux d'assainissement. Yves BLANC demande la raison de cette actualisation. M. Martinet lui indique qu'il s'agit de l'actualisation suite à la signature du marché (précédemment il s'agissait juste d'un budget prévisionnel).

Anne-Sophie VINCENT demande si la non-obtention des subventions est une clause d'annulation par la mairie du marché. Loïc MARTINET répond que non.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les projets de travaux de mise en séparatif pour l'année 2023 dont le marché a été validé par le Conseil municipal du 4 avril 2023,

**Considérant** la demande de la Sous-Préfecture de Saint-Claude d'actualiser le plan de financement suite à la signature du marché de travaux,

**Considérant** la demande de financement déjà effectuée auprès de l'Agence de l'eau,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOPTE** le nouveau plan de financement suivant :

DESIGNATION	Montant		FINANCEURS	Montant	
	Initial	Actualisé		Initial	Actualisé
Mise en séparatif - Grande Rue et annexes (dont imprévus et frais études)	489 500.00 €	560 428.10 €	AGENCE DE L'EAU 50 %	257 054.52 €	299 330.68 €
Enquêtes domiciliaires	10 380.00 €	10 380.00 €	DETR_ 30 %	154 232.72 €	179 598,41 €
MO VERDI	14 229.05 €	27 853.27 €	PART COMMUNE 20 %	102 821.81 €	119 732,28 €
<b>TOTAL</b>	514 109.05 €	598 661,37 €	<b>TOTAL</b>	514 109.05 €	598 661,37 €

**Vote : 22 pour - 0 contre - 0 abstention.**

## e. Délibération 2023/043 – Convention CCHJSC pour installation borne IRVE

Monsieur le Maire expose,

La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude s'est dotée de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ». Dans ce cadre, elle mène une politique de déplacements alternatifs. C'est ainsi que la Communauté de Communes a été associée au programme BOMAT porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura qui vise à :

- Développer l'installation de borne de recharge pour véhicules électriques
- Développer la mobilité douce et notamment le vélo par l'installation d'arceaux et box de rangement
- Développer le covoiturage.

Pour l'installation de bornes de recharge, la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude souhaite s'appuyer sur les communes qui reçoivent la borne et propose la convention de partenariat jointe en annexe. Cette convention précise :

- La CCHJSC est propriétaire de l'équipement et prend en charge son installation, le marquage au sol et la signalétique verticale
- La commune prend à sa charge :
  - Le raccordement électrique de l'équipement (environ 2 500 €)
  - Les consommations électriques
  - La maintenance et l'exploitation de la borne après 3 ans de mise en service. Pour les 3 premières années, la maintenance est prise en charge par le PNRHJ (environ 1 000 € par an).
- Les recettes sont perçues par la commune.
- La convention est signée pour une durée de 15 ans renouvelable par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans.
- La gestion du service est assurée par la société FRESHMILE qui prend 10% des recettes.
- Le coût de charge d'un véhicule est dépendant de la composante énergie (0.50 cts / kWh) et de la composante temps (0.025 cts pour moins de 2h, 0.075 cts au-delà – 0.00 cts entre 23h et 7h).
- La simulation financière sur base de charge de 22kWh et 50 kWh est la suivante :

La borne prévue sur la commune sera installée au niveau de la maison de santé.

SIMULATION						
Par borne	Reccettes clients	Commission Freshmile10%	Chiffre d'affaire commune	Charges d'électricité (0.35/kWh)	Charges de gestion	Résultat
2 charges / jour	9125,00	912,50	8212,50	5621,00	1000,00	1591,50
1 charge toutes les 48h	2281,25	228,13	2053,13	1405,25	1000,00	-352,13
1 charge 22 kWh/jour et 1 charge 50 kWh / 3 jours	8516,67	851,67	7665,00	4939,67	1000,00	1725,33

Colin RIEUTORD s'interroge sur les modalités de révision des tarifs. Il est précisé que les tarifs sont définis par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura dans le cadre du programme Lyvia et que les tarifs sont uniformes sur l'ensemble des Communautés de Communes parties prenantes. La question sera posée à la CCHJSC.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention proposé par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude pour l'installation d'une borne électrique sur le territoire communal,

**Considérant** le bouquet mobilités alternatives pour tous porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et les Communautés de communes, programme renommé LYVIA,

**Considérant** le développement de la mobilité électrique et notamment celui des voitures électriques,

**Considérant** l'intérêt pour le territoire et les usagers de disposer d'un tel équipement,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** le projet de convention présenté portant installation d'une borne électrique sur le site de la Maison de santé,

**AUTORISE** la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude à installer la borne,

**VALIDE** la prise en charge du raccordement de la borne,

**Vote : 22 pour – 0 contre – 0 abstention.**

## f. Délibération 2023/044 -Adhésion à l'Agence France Locale

### EXPOSE DES MOTIFS

#### Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

#### LES GRANDS AXES DE LA GOUVERNANCE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

##### La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du *CGCT* tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du *CGT*, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

##### La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## LES CONDITIONS PREALABLES A L'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'AGI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

#### Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

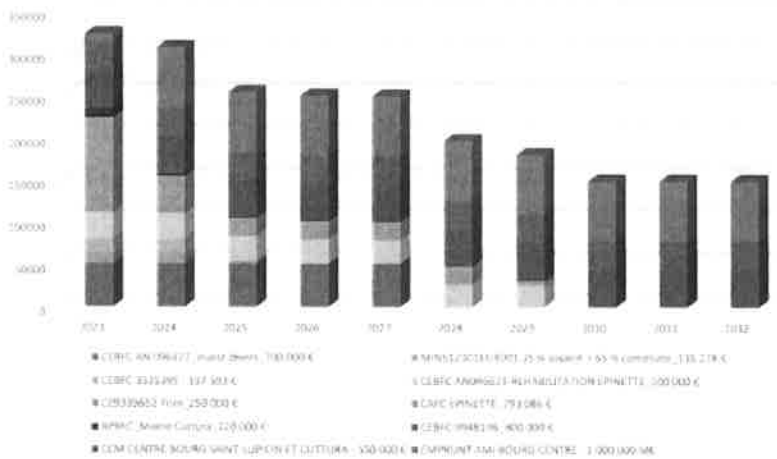
Lionel PESSE-GIROD demande des précisions sur l'endettement de la commune et notamment par emprunt. Le DGS projette la présentation de la commission des finances qui exposent l'endettement pluriannuel à partir de 2023 et une simulation avec l'intégration de l'emprunt d'un million d'euros.



# BUDGET PRINCIPAL\_DETTE

ENDETTEMENT PLURIANNUEL PAR EMPRUNT - BUDGET PRINCIPAL

Avec emprunt 1 000 000 €

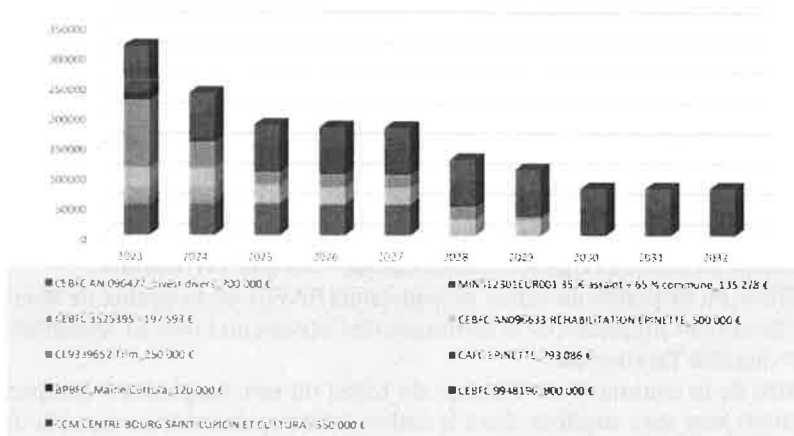


Avec un nouvel emprunt d'1 M €, l'endettement pluriannuel reste à 300 000 € en 2024 avant de passer sous les 250 000 € entre 2025 et 2027 puis sous les 200 000 € après 2028

25 Commission finances 28 mars 2023

# BUDGET PRINCIPAL\_DETTE

ENDETTEMENT PLURIANNUEL PAR EMPRUNT - BUDGET PRINCIPAL



L'endettement de la commune reste raisonnable avec la fin d'emprunts dès 2024 (Epinette) et 2025.

24 Commission finances 28 mars 2023

**Vu** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le livre II du code de commerce,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;  
**Vu** les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

**Vu** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

**Après avoir constaté** qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. **D'approuver** l'adhésion de la commune de Coteaux du Lizon à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. **D'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **14 600** euros (l'ACI) de la commune de Coteaux du Lizon, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : tous
- en incluant les budgets annexes suivants : aucun
- Encours Dette Année (2021) : 1 621 952 EUR

3. **D'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Coteaux du Lizon ;
4. **D'autoriser** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **paiement sur une année** ;

Année 2023	14 600 Euros
------------	--------------

5. **D'autoriser** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. **D'autoriser** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. **D'autoriser** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Coteaux du Lizon à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. **De désigner** Monsieur Roland FREZIER, en sa qualité de Maire, et Jean-Louis DAVID, en sa qualité de Maire délégué, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Coteaux du Lizon à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. **D'autoriser** le représentant titulaire de la commune de Coteaux du Lizon ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. **D'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Coteaux du Lizon dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Coteaux du Lizon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Coteaux du Lizon pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Coteaux du Lizon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. **D'autoriser** le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Coteaux du Lizon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. **D'autoriser** le Maire à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Coteaux du Lizon aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La participation au capital sera imputée au compte 266. Un virement de crédits sera opéré entre les comptes 2152 et 266.

**Vote : 22 pour – 0 contre – 0 abstention.**

#### INFORMATION AU CONSEIL

- Présentation AMI Bourg-Centre

Le DGS présente l'avant-projet définitif sur la base des derniers éléments définis au COPIL du 27 avril 2023. Les dernières modifications sont l'ajout de places de stationnement voitures le long du mur place Voltaire, l'ouverture de la place « Agora » à côté de la médiathèque en places de stationnement également. A la question de Lionel PESSER-GIROD demandant pourquoi on a gardé la place Voltaire « coupée » par la voie de circulation, Daniel BOUILLER répond qu'il s'agit d'une question de coût. La question de la place PMR au niveau de la boulangerie n'est pas encore totalement tranchée. Hulya SIMSEK demande le planning des travaux : Daniel BOUILLER répond que les travaux devraient débuter à l'automne.

En marge de cette présentation, Hulya SIMSEK signale la problématique de sécurité relative à la trop grande vitesse des véhicules devant la fontaine.

Monsieur le Maire répond que la problématique sera étudiée.

20h05 : départ de Mesdames Hulya SIMSEK et Anne-Sophie VINCENT

- Présentation du rapport E-lum 2022
- Problématique de divagation de chiens

Monsieur le Maire explique qu'une personne de Haute-Savoie a décidé de s'installer avec ses chiens au nombre de 9 dans le bas de Versac sur un terrain en 2019 (CR1), dans l'intention de devenir musher. Le problème réside dans le fait que les chiens ont été retrouvés en divagation à plusieurs reprises et qu'ils ont attaqué des poules. La gendarmerie est intervenue et un arrêté va être pris pour imposer à cette personne d'enfermer ses chiens dans un enclos. Nelly DURANDOT demande si les chiens semblent nourris correctement. M. le maire répond que oui.

- SICOPAL

Monsieur le Maire indique que nous avons été informés par le SICOPAL d'une augmentation de 10 % des tarifs des repas à partir du 1<sup>er</sup> septembre. De plus, afin de répondre aux exigences de loi EGALIM, la livraison en barquettes jetables sera abandonnée et il sera nécessaire pour les restaurants d'investir dans des plats inox pour la chauffe. Nous étudierons l'impact de cette augmentation et nous reviendrons vers le conseil. En état de cause, nous tenterons de ne pas augmenter le tarif des repas pour les familles dans ce contexte inflationniste mais une diminution du coût paraît difficile.

- Nature In Solidum

Nadine KOLLY rappelle que la commune a candidaté à l'appel à projets « Nature in Solidum » et que l'artiste Mme Aline MORVAN a été retenue parmi 37 dossiers. Elle sera en résidence pendant 8 semaines (non consécutives) à partir de juin. Le thème s'articule autour de l'arbre.

- Restauration Châsse Reliquaire

Le dossier de demande de subvention pour la restauration de la châsse reliquaire a été validé par la DRAC et le Département du Jura. L'enlèvement de la châsse est prévue en septembre par le prestataire.

- Restauration des registres d'état-civil

Des registres datant de 1793 et 1822 seront envoyés en restauration.

- Lauconne en scène

L'association remercie le Conseil municipal pour la subvention accordée. A ce jour, l'association compte une quarantaine d'adhérents mais reste à la recherche de responsable de commissions.

- Maison de santé

Daniel BOUILLER revient sur les derniers épisodes de la Maison de santé et les annulations de médecins. A ce jour, un médecin urgentiste devrait intégrer la Maison de santé au 1<sup>er</sup> septembre. D'autres pistes sont à l'étude avec notamment un médecin du Haut-Jura et une jeune médecin originaire du Plateau et qui est en Belgique actuellement. Daniel BOUILLER indique que la commune a pris un cabinet de recrutement dont la rémunération s'élèvera à 18 000 € si un médecin est trouvé.

Daniel BOUILLER souhaite également revenir sur l'article du Progrès en partie erronée. En effet, il précise que la Maison de Santé ne fermera pas même si aucun médecin ne vient. Faute de médecin, la maison de santé pourrait effectivement perdre son label mais les professionnels en place resteraient dans les locaux. A noter que l'ARS a donné une dérogation pour la Maison de santé pour l'année 2023.

**20h40, la séance est levée.**

**Prochain conseil municipal : le vendredi 9 juin 2023 à 18 heures 30.**

En marge de ce conseil, parole est donnée à Monsieur POGGIALI.

Monsieur POGGIALI a souhaité faire part au conseil de la problématique qu'il rencontre depuis 2014 et l'incendie du château de Bucclans. Il souhaite d'une part alerter sur la nuisance que provoque cette ruine sur son activité de gîte ainsi que sur la valeur de son bien immobilier et d'autre part sur le risque que constituerai cette bâtisse.

Monsieur POGGIALI s'est portée partie civile et indique qu'un non-lieu a été prononcé dans cette affaire même si le juge a reconnu l'incendie criminel. Il indique que la mairie aurait du se porter partie civile pour avoir accès au dossier.

Il indique que l'assureur du propriétaire n'a pas versé la prime d'assurance à son client malgré le jugement et que le dossier a été classé en janvier 2020. Il précise que le propriétaire du lieu serait propriétaire d'entreprises et donc potentiellement solvable.

Dans la situation actuelle, Monsieur POGGIALI ne voit qu'une solution, une démolition à l'initiative de la commune, qui se ferait après rembourser en poursuivant en justice les propriétaires de la ruine.

Monsieur Etienne SENS rappelle qu'une somme a été provisionnée sur le budget communale en prévision d'une telle éventualité.

Monsieur Le Maire précise que cette option est envisagée et budgétée mais il souhaite disposer de toutes les garanties que cette charge ne retombera pas sur les contribuables. Dans cette optique, il est prévu de prendre conseil auprès d'un avocat. Monsieur POGGIALI sera tenu informé de l'avancée du dossier.

Le Maire

Roland FREZIER



Le secrétaire de séance

Colin RIEUTORD

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.



